



FONDATION RENÉ CASSIN

LA LAÏCITÉ,
LIMITE
À LA LIBERTÉ DE RELIGION ?

Sous la direction de
Céline LAGEOT
et Fabien MARCHADIER

54

PUBLICATIONS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

N°54

**LA LAÏCITÉ,
LIMITE À LA LIBERTÉ DE RELIGION ?**

Sous la direction de
Celine LAGEOT et Fabien MARCHADIER

Editions A. PEDONE
PARIS

© Editions A. PEDONE – 2025

I.S.B.N. 978 2 233 01088-9

Editions PEDONE
13 rue Soufflot 75005
PARIS

Email : editions-pedone@orange.fr

AVANT-PROPOS

EMMANUEL DECAUX

*Professeur émérite de l'Université Paris Panthéon Assas
Président de la Fondation René Cassin*

La laïcité n'a jamais été un long fleuve tranquille... Il faut féliciter Céline LAGEOT et Fabien MARCHADIER d'avoir organisé ce colloque pluridisciplinaire, faisant suite à leur précédent ouvrage collectif sur *Le blasphème dans une société démocratique* publié en 2016. Et nul doute que les auteurs auront à cœur de prolonger la réflexion, tant le sujet est riche de préjugés, de malentendus, de confusions et de contradictions. Leur introduction substantielle fixe les enjeux et les limites du débat, dans la mesure même où définir la laïcité comme « une limite à la liberté de religion » est déjà un parti-pris.

La première partie du colloque était d'ailleurs placée sous le signe des « controverses ». La perspective privilégiée est la situation française, où la notion même de laïcité a une force particulière qu'il est difficile de comparer à ses « variantes » dans d'autres pays, comme la Turquie, passée d'Atatürk à Erdogan, ainsi que le montre l'étude finale du professeur Mehmet Anifi BAYRAM sur la jurisprudence mouvante de la Cour constitutionnelle d'Ankara. Il appartenait à un brillant historien, Jérôme GRÉVY d'ouvrir l'inventaire des controverses franco-françaises en examinant les *rapports de l'Etat et de l'Eglise aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles*. Il aurait été intéressant de remonter aux sources théologico-politiques du gallicanisme avant même la Révolution française qui a été fondamentalement une « révolution religieuse », comme l'a si bien montré Edgar Quinet, en rompant avec la monarchie de droit divin. En ce sens, la sécularisation a été une double émancipation, aboutissant à une « Eglise libre dans un Etat libre ». On retrouve bien les deux ordres de Saint-Augustin, les « deux étendards » avec deux sphères distinctes, selon le précepte évangélique « rendez à César ce qui est à César, rendez à Dieu ce qui est à Dieu ». On peut ainsi distinguer mariage religieux et état-civil, secret professionnel et clause de conscience, concilier neutralité publique et conviction intime, doctrine de la guerre juste et dissuasion nucléaire...

Il revint ensuite à Guy HAARSCHER de présenter les « controverses philosophiques », sous l'angle de *la laïcité et du séparatisme*. Les responsables du colloque évoquaient eux-mêmes dans leur introduction une « dérive » de la laïcité, accentuée par des lois de circonstances jusqu'à la loi de 2021, curieusement intitulée « loi confortant le respect des principes de la République », comme si les « principes de la République » avaient besoin d'être confortés par des mesures de police administrative. La loi de 1905, avec son cortège d'expulsions et d'inventaires, visait sans doute une « société écrasée par la religion catholique », alors même que la politique de ralliement avait été amorcée à l'initiative de Léon XIII. Mais aujourd'hui, par un profond bouleversement sociologique, le catholicisme qui a depuis longtemps cessé d'être une contre-société, n'est sans doute plus la « religion de la majorité des Français », même s'il reste difficile de distinguer ce qui ressort du culturel et du cultuel, de l'héritage historique et de la foi intime, comme on l'a vu avec l'émotion collective suscitée par l'incendie de Notre-Dame de Paris. Le débat se place désormais à une autre échelle qui passe par le dialogue inter-religieux.

De ce point de vue, un des temps forts du colloque est assurément la présentation parallèle des « controverses religieuses » qui est faite à la lumière de l'actualité par d'éminents responsables des cultes, comme Tareq OUBROU, l'imam de Bordeaux, le rabbin Yan BOISSIÈRE, président de Voix de la paix, et Mgr Pascal WINTZER, l'archevêque de Poitiers. On pourrait regretter l'absence de témoignage sur le protestantisme, dans sa grande diversité, mais la « libre pensée » quant à elle est représentée par M^e François REYE qui s'exprimait en tant que franc-maçon.

L'enjeu de la liberté de religion est bien la liberté de croire ou de ne pas croire, comme la liberté de changer de religion. En ce sens, la liberté de conscience est le premier des droits de l'homme, tout comme la laïcité constitue le garant de la liberté individuelle et du pluralisme religieux, le gage de la paix civile, après des siècles de « guerres de religions ». C'est bien l'esprit de la loi de 1905 visant la neutralité de l'État, ainsi que l'égalité de chacun devant la loi, comme l'a confirmé la Constitution de 1958. Pour autant cet équilibre reste fragile devant la montée du fanatisme, de l'intolérance religieuse et du terrorisme dans notre pays comme à l'échelle planétaire. Ce phénomène, aggravé par la mondialisation de l'information et l'instantanéité des rumeurs et des *fake news* n'est pas nouveau, comme le rappelle *l'affaire Rushdie* dont les implications avaient été fort bien analysées par Sandra SZUREK dans son « dossier d'un différend international » paru en 1999, avant même le basculement du 11 septembre 2001. D'une certaine manière, après l'affaire des « caricatures danoises » et l'attentat contre *Charlie Hebdo*, l'assassinat barbare de Samuel Paty - auquel se réfèrent expressément plusieurs contributions du colloque - relève de la violence privée

à l'échelle mondialisée. Le repli sur la laïcité ne peut être la seule réponse à un défi transnational.

A cet égard après la journée d'étude organisée à Ratisbonne en 2016 par la SFDI et sa société-sœur allemande sur *Religion et droit international*, il faudrait penser à nouveau frais cette dimension globale des enjeux, sachant que le battement d'aile d'un papillon peut provoquer un tremblement de terre à l'extrémité de la planète. Plus que jamais, « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières (...) comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales », selon les termes de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Mais parallèlement, « la liberté de pensée, de conscience et de religion » telle que garantie à l'article 18 du Pacte, qui inclut expressément « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement », comporte des limites qui peuvent être justifiées au nom « de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale et des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

La deuxième partie du colloque était consacrée à *La garantie de la neutralité de l'Etat*, avec le même point d'interrogation. On a pu être rassuré par la présentation d'ensemble de la jurisprudence du Conseil d'Etat faite par Frédéric DIEU – rapporteur public au Conseil d'Etat récemment devenu conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire – même si les subtilités casuistiques du contentieux de la laïcité peuvent sembler quelque peu dérisoires. Rien de nouveau, c'était déjà le cas des monuments aux morts après la guerre de 14-18, maintenant c'est l'emplacement des statues de Saint-Michel, sans oublier que l'archange guerrier trône à Paris sur une fontaine – édifiée il est vrai en 1860, ce qui sans doute l'exonère – faisant face au Palais de Justice. Et la laïcité vigilante de la III^{ème} République n'a pas empêché en 1928 l'érection de la statue de Sainte-Geneviève, « patronne de Paris », sur le pont de la Tournelle.

Un autre exposé, présenté par Xavier BIOY sous le titre *Comment enseigner dans un Etat laïc*, évoque notamment « l'enseignement des phénomènes religieux », comme si les croyances étaient des phénomènes paranormaux qui relevaient de l'Education nationale. Là aussi les polémiques récentes sur le séparatisme social de l'enseignement catholique, avec ses « établissements d'élite » rappellent les grandes heures de la guerre scolaire. C'est aussi le rôle fondamental de la famille dans l'éducation qui est mis en cause, même si l'Etat doit veiller aux atteintes à l'obligation scolaire. Mais en fait il faudrait aller plus loin et examiner toutes les libertés à l'aune du principe de laïcité, à commencer par la liberté d'association soumise à ces contrôles périodiques

qui s'éloignent dangereusement de la jurisprudence de principe du Conseil constitutionnel en 1971. De même la mobilisation des pouvoirs publics contre les sectes n'est pas toujours comprise dans le monde anglo-saxon notamment, ce qui vaut à notre pays d'être régulièrement mis en cause dans le rapport des Etats-Unis sur la liberté religieuse dans le monde. La jurisprudence de la Cour européenne a elle-même épinglé en 2013 le caractère discriminatoire du régime fiscal des cultes faute de base juridique assez prévisible sur la requête de plusieurs mouvements religieux auto-proclamés, comme le *Temple solaire*...

La troisième partie déborde le cadre classique du droit français pour une perspective « post-moderne » nous avertissent les organisateurs, en abordant *La garantie du vivre-ensemble*, avec un point d'interrogation redoublé. C'est pointer le changement de perspective des débats récents, avec l'accent mis sur la montée des communautarismes, remettant en cause un « vouloir vivre-ensemble » transformé en religion civile. Loin de respecter ou de protéger la liberté individuelle, il s'agirait d'encadrer la liberté religieuse au nom de principes assez flous rompant avec la notion d'ordre public. Il est d'ailleurs assez curieux de voir la France condamnée par le Comité des droits de l'homme pour avoir invoqué la notion indéfinie de vivre-ensemble, au lieu de se référer aux restrictions prévues par le Pacte, comme la sécurité publique et l'ordre ou les droits et libertés d'autrui. Il est regrettable que le Comité des droits de l'homme ait adopté une position si expéditive en traitant l'affaire *Baby Loup*, d'autant qu'il y avait des voies procédurales plus subtiles pour respecter la marge nationale d'interprétation de l'Etat, comme l'a remarqué Hélène TIGROUDJA dans un important article de la *Revue trimestrielle des droits de l'homme*. Mais surtout il faut se référer à l'opinion dissidente de Yahd BEN ACHOUR, l'expert tunisien, pour mesurer les enjeux de fond que la majorité du Comité n'a pas su prendre en considération, contrairement à la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il revenait à Jean-Pierre MARGUÉNAUD d'ouvrir le feu, en déconstruisant le sujet qui lui était imparti, *Le principe de laïcité, comme but légitime d'une restriction à la liberté de religion*. Les deux autres intervenants avaient ensuite pour mission de décliner le *Vivre-ensemble dans l'espace public*, tâche impartie à Camille DOLMAIRE et le *Vivre-ensemble dans l'espace professionnel*, pour Gérard GONZALÈS. Là aussi, on pourrait imaginer des variantes, tant l'inventivité administrative est féconde. Sans oublier le paradoxe de la crise sanitaire qui a imposé à chacun de se masquer le visage en tous lieux, quand au nom du vivre-ensemble on prohibait la dissimulation du visage avec des arguments de civilité. Bien plus ces règles découlant du vivre-ensemble ne concernent pas seulement les nationaux mais visent également les étrangers. Un décret d'application de la loi immigration du 18 janvier 2024 instaure ainsi un « contrat d'engagement au respect des principes

AVANT-PROPOS

de la République » qui s'impose à tout titulaire d'un titre de séjour. Ce contrat vise notamment à ne pas « s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers ». Ainsi, au nom du principe de laïcité, chacun « s'engage à ne pas contester la légitimité d'un agent public ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en me fondant sur mes propres croyances ou considérations religieuses ». L'allusion à l'assassinat de Samuel Paty semble évidente, même si la formulation est particulièrement maladroite. La question n'est pas un simple conflit entre la loi civile et la loi religieuse, ou même entre la « légitimité » de l'enseignant et la parole du prophète, mais le refus de la violence religieuse dans une société démocratique. Nul « contrat » n'est nécessaire pour appliquer la loi civile, mais il ne s'agit pas seulement ici d'incivilités, c'est le droit pénal qui est en cause, face à des menaces terroristes multiformes, aux causes endogènes comme exogènes. Le décret d'application vise d'ailleurs les « ingérences étrangères », en se référant à « l'intégrité territoriale définie par les frontières nationales » (sic).

A cet égard, il serait intéressant de multiplier les points de vue sur la *Laïcité vue d'ailleurs*, car si la notion française semble intraduisible, les affirmations d'autorité ne suffisent pas ou plutôt ne suffisent plus. Mais pour cela il faudrait d'abord que les Français soient au clair avec eux-mêmes, c'est peut-être cela aussi la définition du vivre-ensemble, dans la continuité et la cohérence. C'est assez dire combien ce colloque foisonnant qui s'inscrit dans le temps long, invite à la réflexion, en ouvrant de nombreuses pistes et en soulignant des impasses.

En tant que président de la Fondation René Cassin, je me réjouis vivement que ce nouveau colloque organisé de main de maître par Céline Lageot et Fabien Marchadier, vienne enrichir la collection des travaux publiés sous les auspices de la Fondation aux Editions Pedone.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	
Emmanuel DECAUX	3
Sommaire.....	9
Abréviations.....	11

INTRODUCTION

« Laïcité, le mot sent la poudre »	
Céline LAGEOT et Fabien MARCHADIER	15

PREMIÈRE PARTIE CONTROVERSES

Chapitre 1. Controverses historiques Etat et église XIX ^e -XX ^e siècles	
Jérôme GREVY	27
Chapitre 2. Controverses philosophiques	
Laïcité, liberté de conscience et « séparatisme »	
Guy HAARSCHER.....	41
Chapitre 3. Controverses religieuses	
Section 1. L'islam et la laïcité	
Tareq OUBROU	55
Section 2. Quand Dieu aime la laïcité	
Yann BOISSIÈRE	74
Section 3. Eglise catholique et laïcité	
Mgr Pascal WINTZER.....	86
Section 4. La laïcité : limite à la liberté de religion	
François REYE	89

LA LAÏCITÉ, LIMITE À LA LIBERTÉ DE RELIGION ?

DEUXIÈME PARTIE
LA GARANTIE DE LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT ?

Chapitre 1. La neutralité religieuse de l'Etat	
Frédéric DIEU	101
Chapitre 2. Comment enseigner dans un Etat laïc ?	
Xavier BIOY	137

TROISIÈME PARTIE
LA GARANTIE DU VIVRE-ENSEMBLE

Chapitre 1. Le principe de laïcité comme but légitime d'une restriction à la liberté de religion ?	
Jean-Pierre MARGUÉNAUD	157
Chapitre 2. Le vivre-ensemble dans l'espace public	
Camille DOLMAIRE.....	167
Chapitre 3. Le « vivre-ensemble » dans l'espace professionnel	
Gérard GONZALEZ.....	181

QUATRIÈME PARTIE
LA LAÏCITÉ VUE D'AILLEURS

La position de la Cour constitutionnelle turque envers la liberté de religion : une interprétation évolutive à confirmer ?	
Mehmet ANIFI BAYRAM.....	193

CONCLUSION

Mustapha AFROUKH.....	205
Index des notions	219



FONDATION RENÉ CASSIN

La laïcité est aujourd'hui utilisée pour justifier des atteintes à la liberté religieuse, des atteintes qui découlent parfois naturellement de ce principe. Les agents de l'Etat doivent être soumis à une obligation de neutralité, avec parfois des problèmes de délimitation les concernant. Les accompagnants des sorties scolaires sont-ils des collaborateurs occasionnels du service public ? Ou encore comme dans l'affaire Baby Loup, la crèche peut-elle être considérée comme un service public ? Mais ces atteintes révèlent de temps à autre une dérive – faute pour l'heure d'un mot plus juste – du principe, habit commode d'une attaque contre la liberté religieuse (c'est le problème notamment des restrictions imposées aux usagers du service public et plus généralement ce qui touche à la régulation de l'exercice de la liberté religieuse dans l'espace public ou sur les lieux de travail).

Histoire d'une dérive ou conséquences normales du principe de laïcité compte tenu d'un renouvellement de l'exercice de la liberté religieuse ? Est-ce le principe de laïcité qui a évolué dans ses applications ou le sentiment de dérive n'est-il que le produit d'une mutation ou d'une exacerbation des revendications religieuses dans l'espace public ? Est-ce la laïcité qui est devenue mordante ou est-ce la religion qui est (re)devenue offensive, mutation qui ne fait que rappeler ce qui a été oublié ? La laïcité n'est pas seulement la garantie de la liberté confessionnelle, c'est aussi l'affirmation de la liberté de ne pas croire et le rappel de la primauté du droit séculier sur le droit religieux. Est-ce la laïcité qui est devenue exclusive au lieu d'être inclusive ou est-ce le potentiel d'exclusion et d'expansion des religions qui somment à la laïcité d'être aussi une limite à la liberté de religion, une limite justifiée, pour garantir la neutralité de l'État et le « vivre-ensemble » ?

Cet ouvrage collectif propose une réflexion globale sur la laïcité et nourrit l'ambition d'apporter des éléments de réponse à ces différentes questions.

Collection dirigée par Sébastien TOUZÉ

ISBN 978-2-233-01088-9

30 €



9 782233 010889